

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Claudine Wyssa et consorts -
Statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie à deux reprises les 13 mars et 5 mai 2015 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Catherine Aellen, Claire Attinger Doepper, Alice Glauser, Catherine Labouchère, Sylvie Podio (présidente-rapporteuse), Claudine Wyssa et de MM. Alain Bovay, Jérôme Christen, Didier Divorne, Julien Eggenberger, Jacques-André Haury, Jean-Marc Nicolet, Werner Riesen, Daniel Trolliet.

Lors de la séance du 5 mai, M. Serge Melly a remplacé M. J. Christen et Mme Christa Calpini a remplacé M. Debluë. M. François Debluë était excusé le 13 mars et M. Didier Divorne le 5 mai.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente aux deux séances. Elle était accompagnée des personnes suivantes qui représentaient l'administration : M. Serge Loutan, chef du SESAF (Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation), M. Carlos Vazquez, directeur des ressources humaines, organisation et affaires juridiques au sein du SESAF, Mme Eugénie Sayad, cheffe de l'office de psychologie scolaire, ainsi que Mme Christiane Sauvageat-Jeanneret, responsable de la cellule juridique au sein du service de la santé publique (SSP) du DSAS, présente le 5 mai uniquement.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Selon la députée, la LPS (loi sur la pédagogie spécialisée) ne résout pas de manière satisfaisante la question du statut des thérapeutes, en particulier pour les logopédistes et psychomotriciens.

Le métier de logopédiste dépasse assez largement la pure question de l'accompagnement pédagogique ou de l'aide à l'apprentissage. En effet, les logopédistes traitent souvent des enfants qui ont besoin de soins liés à l'apprentissage de la parole, de la communication, et même de l'écriture.

La députée donne l'exemple d'enfants qui souffrent d'une malformation de la gorge, d'un handicap psychique qui les empêche d'apprendre à parler, ou d'enfants qui ont subi un accident. Dans ces situations, les traitements sortent du champ purement scolaire ou pédagogique, et relèvent des soins. Pour les professionnels spécialistes du domaine, il doit être possible de fixer la limite entre les cas qui relèvent de l'école et ceux qui concernent les soins.

La motionnaire estime donc insatisfaisant que la LPS définisse l'ensemble des activités de logopédie comme des prestations pédagogiques et d'accompagnement à l'apprentissage. Pour cette raison, elle propose de modifier la loi sur la santé publique (LSP) afin de spécifier le champ des soins qui ne serait pas couvert par la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS).

Un élément également à prendre en compte concerne le fait que la loi sur la santé publique (LSP) mentionne le domaine scolaire à l'article qui traite des psychomotriciens, alors qu'elle ne le fait pas pour les logopédistes, ce qui n'est pas cohérent et entraîne une confusion d'interprétation.

La députée rappelle qu'en 2004, le canton de Vaud avait prévu une loi spécifique sur la logopédie-orthophonie et la thérapie psychomotrice pour tenir compte des particularités de ces professions. Ce

projet de loi mentionnait la nécessité de maintenir absolument un ancrage de ces professions dans la LSP, ainsi qu'un rattachement au département de la santé. En 2015, le travail de ces professionnels n'a pas fondamentalement changé, il s'agit plutôt du mode de financement qui a évolué avec la RPT (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) et la réforme de l'AI (assurance-invalidité).

La motionnaire conclut que l'objectif principal reste d'offrir les prestations nécessaires à nos enfants et d'éviter qu'ils soient moins bien traités si l'on se contente de ce qui est prévu dans la nouvelle LPS.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le département rappelle que l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (texte de rang supérieur) définit clairement :

- à l'article 2, que la pédagogie fait partie du mandat public de formation ;
- à l'article 4, que l'offre de base de la pédagogie spécialisée, comprend le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité.

En conséquence, ces professionnels offrent des prestations liées au mandat public de formation.

Il est précisé que pour être remboursé par la LAMal, les logopédistes doivent avoir suivi une formation d'une année en milieu hospitalier et ainsi obtenir un numéro de concordat que la majorité des logopédistes ne possède pas. Le SESAF, en collaboration avec le CHUV, a mis en place des formations afin d'avoir suffisamment de logopédistes qui puissent prendre en charge les cas couverts par la LAMal. Suite à la RPT, les situations médicales qui ne sont plus prises en charge par l'AI, ni par la LAMal, par exemple des problèmes de déglutition liés à des troubles congénitaux, sont actuellement pris en charge par le CHUV et remboursé par le SESAF. La loi sur la pédagogie spécialisée à l'étude actuellement par le Grand Conseil et la Loi sur la santé publique actuelle ne remettent pas en cause cette manière de procéder. Il convient donc d'être attentif à ne pas proposer des modifications qui jèroraient la situation déjà difficile de ces enfants en bas âge.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale, enrichie de la présence de la juriste du SSP a permis d'une part de clarifier le contexte juridique et d'autre part les intentions de la motionnaire.

Ainsi, la motionnaire résume son intention générale en trois points :

- nécessité d'une cohérence entre les différents métiers (logopédistes, psychomotriciens, etc.) au niveau de la LSP, entre les articles 122c et 122i ;
- ouverture à la pratique de ces professions dans le domaine de la pédagogie spécialisée (mandat public de formation) et dans le domaine des soins facturés à la charge des caisses maladie ;
- possibilité de pratiquer ces professions à titre dépendant ou indépendant.

Sur la base de l'intention globale déclinée ci-dessus en trois points assez généraux, qui demande finalement au département de trouver la formulation adéquate, une députée propose de transformer la motion en postulat.

Constatant que la commission approuve unanimement les intentions précédemment exprimées, la députée accepte que sa motion soit transformée en postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION (PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT)

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents (14).

Morges, le 29 juillet 2015

*La rapportrice :
(Signé) Sylvie Podio*